



SOMMAIRE

	Page
Point 62 de l'ordre du jour :	
Question algérienne (<i>suite</i>).....	199

Président: M. Víctor A. BELAUNDE (Pérou).

POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

**Question algérienne (A/3197, A/C.1/L.165,
A/C.1/L.166) [*suite*]**

1. M. UMAÑA BERNAL (Colombie) considère que tout ce qui pouvait être dit sur la question algérienne a été dit. On a même dit bien des choses qui n'auraient pas dû être dites. Pendant cette onzième session, l'Assemblée générale a siégé dans un climat nouveau, dû principalement à son accroissement numérique qui a créé ce que l'on pourrait appeler un équilibre des forces négatif. Il semble peu probable que l'Organisation des Nations Unies redevienne, ces prochaines années, ce qu'elle a été pendant ses 10 premières années. Il dépend naturellement de l'Assemblée générale et des Membres de l'Organisation que ce changement marque un progrès ou une régression, qu'il garantisse ou qu'il compromette la capacité de l'Organisation de remplir ses devoirs. Cela dépend de l'harmonie des intentions et des buts au sein de l'Assemblée ainsi que du respect strict des principes de la Charte des Nations Unies. Il y a lieu de se féliciter que l'Organisation se rapproche de l'universalité, conformément aux intentions de ses fondateurs. Ceux-ci entendaient que de nouveaux peuples viennent à l'Organisation des Nations Unies et, tout en restant strictement dans le cadre de la Charte, apportent avec eux de nouveaux problèmes et de nouvelles aspirations.

2. Le moment choisi pour soumettre la question algérienne à la Première Commission n'est pas des plus opportuns, étant donné les événements de ces derniers mois. D'une part, il y a eu la question de Hongrie et le refus d'une grande puissance d'appliquer 10 résolutions de l'Assemblée générale; d'autre part, il y a eu le problème égyptien, à l'occasion duquel la France et le Royaume-Uni ont donné un grand exemple de dignité et de fidélité à leurs traditions historiques et ont sauvé la vie à l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale ne doit pas oublier ce fond de tableau; elle doit renoncer à son habitude de traiter isolément les diverses questions. L'Assemblée générale doit lier tous les problèmes internationaux et s'efforcer de leur trouver des solutions communes, en les soumettant tous à la même loi. De toute évidence, la loi doit s'appliquer à tous, ou à personne.

3. Puisque la Première Commission est saisie de la question algérienne, il convient qu'elle la discute dans

le calme et dans un esprit de tolérance. Malheureusement, cet esprit n'a pas présidé à tout le débat; on en est arrivé à demander publiquement au Ministre des affaires étrangères de France de remplir, sur le plan international, les engagements qu'il avait pris comme membre d'un parti politique français.

4. M. Umaña Bernal s'est senti ému, à certains moments, par la ferveur presque religieuse, bien qu'un peu déplacée, avec laquelle certains représentants ont parlé de l'unité de leurs peuples. Cependant, il se demande s'il ne serait pas bon, alors que d'autres proclament avec tant d'insistance où leur destin doit les conduire, que des nations de l'Amérique latine déclarent où elles sont et où elles préfèrent rester. Pour l'Amérique latine, l'Europe n'est pas un concept géographique ni une association d'impérialismes. C'est une civilisation et une culture, une tradition dont l'Amérique latine a hérité en naissant, dans laquelle elle vit et à laquelle elle veut continuer d'appartenir. Les peuples de l'Amérique latine sont fiers de leur glorieuse tradition nationale, mais ils ne veulent pas que l'on considère que leur vie n'a commencé qu'avec leur accession à l'indépendance politique. Ils sont irrévocablement liés aux grands courants de la culture occidentale, qui est libérale et chrétienne. Ils reconnaissent aux peuples le droit de disposer d'eux-mêmes et appuient leurs efforts pour accéder à l'indépendance, que l'Amérique latine a conquise il y a un siècle. Leur tradition même les porte à éviter toute démagogie internationale, la plus facile et la plus dangereuse de toutes les démagogies.

5. Un point essentiel du débat tourne autour du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. A la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, tenue à San-Francisco en 1945, la délégation colombienne et les délégations de l'Amérique latine en général ont suivi de très près la discussion de cette disposition, car elle est directement liée au principe de non-intervention, pierre angulaire du droit international américain. Si ce principe n'avait pas été inscrit dans la Charte, de nombreux pays d'Amérique latine, et probablement du monde entier, ne seraient pas représentés à l'Organisation. L'insertion de ce principe dans la Charte était nécessaire pour qu'elle fût signée et ratifiée, et il doit être respecté. Les questions relevant de la compétence nationale ne doivent pas être tranchées par les groupes qui peuvent se former à l'Assemblée, au hasard des circonstances.

6. La délégation colombienne connaît très bien les revendications du peuple algérien et son désir d'indépendance. Elle est vivement touchée par ces aspirations. Néanmoins, les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte doivent l'emporter sur toute autre considération. Il vaut mieux tarder à faire justice que de précipiter le désordre juridique qui suivrait immanquablement la méconnaissance du principe de non-intervention. Le droit à la libre détermination, s'il est le principal droit des peuples, n'est que l'un des nombreux droits de l'homme. Il serait très dangereux

pour l'existence de l'Organisation que d'ouvrir la porte à une enquête des Nations Unies sur le point de savoir si les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme sont appliquées ou non dans les 80 Etats Membres de l'Organisation.

7. Le paragraphe 7 de l'Article 2 est parfaitement clair et ne peut donner lieu à aucune équivoque. Son insertion dans la Charte a été une immense victoire des pays matériellement faibles. Il est au centre du débat sur la question algérienne. Du point de vue strictement juridique qu'elle est obligée d'adopter, la délégation de la Colombie devra repousser toute motion ou tout projet de résolution qui porterait atteinte à l'application de cette disposition.

8. Il y a un autre danger à suivre la voie qui a été proposée. L'Assemblée générale n'a pas été créée pour être une sorte de tribunal international, elle n'est pas une cour des miracles où le monde serait guéri de tous ses maux. L'Organisation des Nations Unies a une Charte, que les Etats Membres se sont engagés à respecter dans un esprit de bonne volonté. Il ne serait pas conforme à cet esprit qu'après avoir signé la Charte, des Etats voient soudain leur juridiction nationale menacée.

9. En ce qui concerne le projet de résolution des 18 puissances (A/C.1/L.165), M. Umaña Bernal désire poser certaines questions: il convient, à son avis, de se demander si le projet de résolution commun contient des éléments inacceptables, tels que l'idée que l'Assemblée générale peut déclarer qu'un peuple doit devenir une nation ou même un Etat, ou celle que l'Assemblée peut déclarer reconnaître qu'il y a un état de belligérance et que l'un des beligerants représente une nation. Le représentant de la Colombie laisse à la Commission et aux auteurs du projet de résolution le soin de répondre à ces questions.

10. Le problème du peuple algérien touche vivement la Colombie et l'Amérique latine en général. Il faut espérer que l'on pourra arriver à une solution qui ne portera aucunement atteinte aux principes de la Charte des Nations Unies. La meilleure solution possible pour le moment est celle que propose la France. Des élections constituent une solution démocratique, libérale et équitable pour un problème de cette nature, et elles réaliseraient l'un des idéaux de l'Organisation des Nations Unies. Elles permettraient de déterminer quel est le vœu des Algériens et qui a qualité pour parler en leur nom. Le peuple algérien doit élire ses représentants, qui pourront alors procéder à des consultations et à des discussions avec la France.

11. En dépit de ses bonnes intentions, le projet de résolution des 18 puissances n'exprime pas ce vœu et il risque de susciter de nouveaux obstacles à une solution. M. Umaña Bernal estime que la solution proposée par la France est plus constructive et plus viable. Cette proposition, venant d'un grand pays aux nobles traditions, commande la confiance de l'Assemblée générale et ne saurait être rejetée d'emblée. Si l'on abordait la question avec plus de calme et plus de tolérance, le représentant de la Colombie ne pense pas qu'aucun membre de la Commission puisse refuser une telle proposition.

12. Bien qu'il n'ait pas eu le temps d'étudier le projet de résolution des trois puissances (A/C.1/L.166), M. Umaña Bernal a l'impression que ce texte, et surtout le dernier paragraphe, laisse sans réponse des questions analogues à celles qu'il a posées touchant le projet de résolution des 18 puissances.

13. Pour conclure, le représentant de la Colombie exprime l'espoir que la question algérienne sera résolue d'une façon conforme à la fois au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et aux normes et principes de la Charte. Dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, la France et le Royaume-Uni ont sans doute été les premiers pays qui se soient inclinés librement et complètement devant la volonté de l'Organisation, et cela dans une affaire aussi vitale pour leur économie et leur politique que la question de Suez; le présent débat doit offrir l'occasion de rendre à ces pays non pas une justice spéciale, mais la justice à laquelle ils ont droit, au même titre que tout autre Membre de l'Organisation des Nations Unies.

14. M. TARABANOV (Bulgarie) déclare que la question algérienne est incontestablement très complexe et très délicate. Elle a été rendue telle, comme beaucoup de gens l'admettent, y compris, dans une certaine mesure, le représentant de la France, par une accumulation d'erreurs et par l'obstination de certains milieux de France et d'Algérie, qui ont intérêt à prolonger indéfiniment l'occupation de l'Algérie. La grande contribution qu'ont apportée à l'histoire la France et le peuple français exerce toujours une forte influence sur l'esprit des hommes du monde entier et rend malaisée la tâche de ceux qui doivent exprimer une opinion sur une question dans laquelle la politique française actuelle se trouve en contradiction avec les traditions et les principes de la France. La délégation bulgare se voit néanmoins obligée d'exprimer son désaccord avec les vues énoncées par la délégation française sur la question algérienne.

15. Dans son intervention (830ème et 831ème séances), le Ministre des affaires étrangères de France s'est attaché à démontrer que l'Organisation des Nations Unies n'est pas compétente pour s'occuper de la question, la France ayant déclaré que l'Algérie faisait partie intégrante de son territoire et qu'elle avait l'intention d'entreprendre des réformes pour régler toutes les questions en suspens. De nombreux orateurs ont démontré que cette thèse est inexacte; de toute manière le problème a été rendu international par la France elle-même. Non seulement la situation en Algérie constitue un réel danger de guerre, sinon même une guerre, mais elle a provoqué, du moins en partie, la guerre de la France contre l'Egypte. A ce propos, M. Tarabanov cite une dépêche publiée dans le *New York Times* du 30 décembre 1956, d'où il ressort que l'un des facteurs déterminants de l'agression a été le désir de renverser le Gouvernement égyptien pour essayer de venir à bout de la résistance du peuple algérien.

16. Dans ces conditions, l'Organisation des Nations Unies a non seulement le droit mais aussi le devoir de s'occuper de la question algérienne et de formuler des recommandations en vue de la résoudre. La formule proposée par la délégation française aurait une valeur réelle si elle n'était pas dépassée par les événements d'Algérie et rendue irréalisable par la politique du Gouvernement français. A diverses reprises, des réformes annoncées en Algérie ont été différées à cause de la résistance des milieux colonialistes. On a perdu ainsi beaucoup d'occasions de résoudre le problème. La faute n'en est pas au gouvernement français actuel, qui est venu au pouvoir alors que le problème algérien avait atteint une grande acuité. Cependant, il est clair que le nouvel effort tenté par le Gouvernement français n'a aucune chance de succès, car il prévoit des solutions rendues désuètes par les proportions actuelles de la

guerre de libération nationale que mène le peuple algérien. Des solutions imposées par la force ne sauraient être durables.

17. Tout en faisant peser une répression sévère sur toute l'étendue du territoire algérien, le Gouvernement français cherche à nier l'existence d'une nation et d'un peuple algériens. En même temps, la délégation française, consciente de la précarité de son argumentation, a lancé une attaque en règle contre le nationalisme. A ce propos, le représentant de la Bulgarie relève que, pas plus que les autres peuples du monde, le peuple français n'a jamais été impérialiste; si parfois il s'est battu pour des causes qui n'étaient pas les siennes, c'est qu'il avait été forcé de le faire par des groupements impérialistes désireux d'étendre leurs monopoles. D'autres orateurs ont déjà réfuté l'assertion selon laquelle le nationalisme ne serait plus un signe de progrès. Mais en avançant cet argument, la délégation française se contredit, car elle prétend d'autre part que le peuple algérien et la nation algérienne n'existent pas. D'ailleurs, l'existence d'une nation et d'un peuple algériens a été reconnue par les délégués au congrès du parti radical français en 1956. D'après l'organe du parti socialiste, le *Populaire*, le représentant d'une région d'Algérie a déclaré, à propos des événements d'Algérie, qu'il n'y avait plus de Berbères ni d'Arabes, qu'il n'y avait plus que des Algériens, et que toute solution envisagée devrait en tenir compte. Il a également affirmé que les 15.000 combattants avaient l'appui de la quasi-unanimité de la population.

18. La délégation française a eu recours à un autre argument; elle a prétendu que le soulèvement du peuple algérien contre l'oppression nationale était le fait d'une vaste conspiration communiste. Il est vrai que les communistes algériens considèrent la libération nationale d'un peuple colonial opprimé comme un pas important vers l'émancipation des exploités et comme un signe de progrès, et qu'ils prennent une part active à la lutte. Il serait cependant inexact de leur attribuer tout le mérite de l'existence de ces mouvements de libération nationale qui, après la deuxième guerre mondiale, ont été couronnés de succès. Le puissant mouvement des peuples opprimés de l'Asie et de l'Afrique qui a créé les conditions nécessaires à l'apparition de nombreux Etats, désormais Membres de l'Organisation des Nations Unies, et dont le mouvement algérien de libération nationale est partie intégrante, ne peut pas être arrêté par le débat qui s'est engagé à la Commission sur la réalité et la signification de certains faits de l'histoire de l'Algérie et de son occupation par la France. Les considérations historiques développées par la délégation française ne peuvent faire oublier qu'il existe en Algérie un mouvement de libération nationale dont la puissance est attestée par un déploiement énorme de forces militaires et policières.

19. On a affirmé que l'Algérie est un pays pauvre qui a besoin d'aide extérieure, et que la France fait d'immenses sacrifices financiers pour subvenir à ses besoins. Mais le peuple algérien n'a pas demandé de tels sacrifices; tout ce qu'il demande, c'est qu'on lui accorde le droit de disposer de lui-même. L'occupation de l'Algérie représente certainement d'énormes sacrifices, en vies humaines et en argent, pour le peuple français qui, en outre, dépense des milliards pour acheter les produits algériens au-dessus du prix mondial. Ce sont les colonialistes français qui en profitent, parce que toute la production algérienne leur appartient, ainsi qu'à ceux qui soutiennent le colonialisme français. M. Tarabanov demande s'il ne serait pas plus avant-

geux pour le peuple français et pour son gouvernement de satisfaire les revendications légitimes du peuple algérien. Assurément, le peuple algérien fera tout ce qui est nécessaire, une fois libéré, pour sauvegarder les intérêts légitimes de la minorité française, laquelle comprend en majeure partie des intellectuels, des travailleurs manuels et des gens de la classe moyenne qui ne sont pas tous mal disposés envers le mouvement algérien de libération nationale. Ces personnes trouveront sûrement les moyens qui leur permettront de s'adapter à la nouvelle situation et de travailler, de concert avec le peuple algérien, au développement de l'Algérie. L'exemple du Maroc et de la Tunisie, où existent aussi de fortes minorités françaises, en est une preuve.

20. Le danger que présente, pour la paix dans le bassin méditerranéen, la situation inquiétante de l'Algérie doit conduire l'Assemblée générale à contribuer à la solution de la question algérienne le plus tôt possible, conformément aux principes de la Charte, notamment au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La libre détermination du peuple algérien et sa libération nationale consolideront la paix internationale, créeront de grandes possibilités pour le développement de l'Algérie, fourniront une base solide à l'établissement de relations fructueuses entre l'Algérie et la France et assureront une meilleure coopération entre la minorité européenne d'Algérie et le peuple algérien. En dehors de cette solution, il n'y a que la guerre sans merci et sans fin.

21. M. RAJAN (Inde) déclare que le chef de sa délégation n'est pas en mesure de prendre part au débat actuel; il réserve le droit de sa délégation de présenter ses observations sur la question lors de la discussion des projets de résolution.

22. M. Charles MALIK (Liban) annonce qu'il ne fera qu'une déclaration générale, sans entrer dans les détails qui ont déjà été examinés par d'autres orateurs. Il attendra, pour formuler les siennes, que le représentant de l'Inde ait présenté ses observations sur les projets de résolution soumis à la Commission. Il rappelle, à cet égard, que le Liban est coauteur d'un projet de résolution (A/C.1/L.165), dont il recommande vivement l'adoption. De toute manière, la délégation libanaise s'inspirera des vues générales exprimées par les membres de la Commission. La délégation libanaise a une attitude très souple quant au choix des moyens, pourvu que la fin, à savoir le droit naturel du peuple algérien à disposer de lui-même, ne soit jamais perdue de vue.

23. La position du Liban et de la délégation libanaise est celle d'un pays et d'une délégation qui souhaitent que l'amitié et l'harmonie régissent les relations entre les nations. C'est la position d'un pays fermement convaincu que la force et la répression ne sauraient conduire à un règlement durable et juste des problèmes politiques. Enfin, c'est la position d'un pays profondément attaché à l'ordre, au droit et aux nobles principes de la Charte.

24. C'est pourquoi la délégation libanaise a applaudi à la décision de l'Assemblée générale d'inscrire la question algérienne à son ordre du jour (654ème séance plénière). Cette décision ne peut qu'accroître le prestige de l'Organisation, parce que le problème algérien constitue, étant donné l'ampleur de la lutte qui fait rage en Algérie, une menace grave contre la paix et la sécurité internationales et contre les relations amicales entre nations. Le problème touche également à des questions essentielles, telles que les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment le droit des peuples à

disposer d'eux-mêmes. En conséquence, l'Organisation des Nations Unies a non seulement le droit naturel, mais aussi l'obligation morale, d'examiner sérieusement le problème et de tenter d'y apporter une solution pacifique.

25. La délégation libanaise estime que les dispositions de l'Article 2, paragraphe 1, de la Charte ne sont pas applicables à la question algérienne. Rappelant que ce paragraphe interdit à l'Organisation des Nations Unies d'intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, M. Malik souligne l'importance, dans ce contexte, du mot "essentiellement". En insérant ce mot, les auteurs de la Charte ont entendu faire une distinction entre deux catégories de questions qui pourraient être considérées comme relevant de la compétence nationale d'un Etat.

26. La première catégorie comprend les matières qui, relevant essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, concernent exclusivement cet Etat, sans que l'Organisation des Nations Unies ait le droit d'intervenir. La seconde catégorie comprend les affaires qui, tout en relevant également de la compétence nationale d'un Etat, revêtent une importance vitale pour la collectivité mondiale et intéressent donc directement l'Organisation des Nations Unies. Il est évident que les questions de la seconde catégorie ne tombent pas sous le coup des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2. Ce sont des questions qui peuvent et même qui doivent être discutées par l'Assemblée générale. Les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 ne doivent pas être conçues comme une barrière juridique à l'abri de laquelle on pourrait étouffer et briser les aspirations des peuples à l'indépendance, surtout quand ces aspirations s'affirment avec autant de force qu'en Algérie.

27. L'Article 2, paragraphe 7, est également d'une applicabilité limitée dans les cas où il y a menace contre la paix. La lutte qui se déroule en Algérie a atteint une telle ampleur qu'elle constitue une menace réelle contre la paix et la sécurité, et de ce fait elle intéresse directement et immédiatement l'Organisation des Nations Unies. De plus, la question algérienne a des incidences et des suites internationales de la plus grande importance, qui dépassent une conception purement légaliste de la Charte. Sur le plan régional, elle affecte les relations entre la Tunisie et le Maroc, d'une part, la France et le reste de l'Occident, d'autre part. Elle met également en cause les relations entre le monde arabe, d'une part, la France et l'Occident, d'autre part. Sur le plan mondial, elle met en jeu les relations entre l'Asie, l'Afrique et le monde occidental. C'est pourquoi la question algérienne n'appartient plus au domaine de la simple compétence nationale; elle est devenue l'un des principaux problèmes d'intérêt international.

28. M. Malik fait observer que le problème algérien est essentiellement un problème politique et non pas juridique; si sa délégation s'est jointe à d'autres pour soumettre cette question à l'Assemblée générale (A/3197), elle ne l'a pas fait pour accuser l'une des parties, mais pour rechercher une solution pacifique. Constatant que les parties en sont arrivées à un point où elles ne voient plus d'autre moyen que la force pour trancher leur différend, le représentant du Liban déclare que, si la question algérienne n'est pas réglée rapidement, elle risque de mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

29. Examinant alors les faits de la cause, M. Malik déclare que le peuple algérien cherche à recouvrer sa liberté, à exercer sa souveraineté sur son propre territoire et à affirmer, dans l'indépendance, sa culture na-

tionale et ses convictions religieuses. Ayant compris que la force seule ne pouvait fournir de solution durable, il a fait appel à l'Organisation des Nations Unies.

30. Il est vain de prétendre que le Front de libération nationale ne peut parler au nom du peuple algérien. Il est difficile d'admettre qu'un mouvement nationaliste qui a lutté durement pendant près de deux ans et demi ne jouit pas d'un appui très large dans la population algérienne. La lutte menée par l'Algérie a essentiellement un caractère nationaliste, et la force ne saurait être une réplique au nationalisme; c'est pourquoi une heureuse solution sera d'autant plus proche que les deux parties comprendront plus tôt que la force ne peut résoudre le problème algérien.

31. La situation offre cependant des motifs d'espoir. M. Malik tient pour acquis plusieurs éléments positifs: premièrement, l'épineuse question d'Algérie a été discutée à fond; deuxièmement, le ton du débat a été, dans l'ensemble, assez modéré; troisièmement, la France a participé activement au débat; quatrièmement, les nouveaux Membres de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier le Maroc et la Tunisie, ont apporté une contribution importante au débat; cinquièmement, pour la première fois, le Gouvernement français a employé des termes tels que: élections, négociations, personnalité distincte et statut particulier pour l'Algérie; sixièmement, les deux parties souhaitent vivement un cessez-le-feu; septièmement, les représentants de l'Algérie ont affirmé à plusieurs reprises leur désir sincère de ne pas blesser la France, de ne pas s'aliéner son amitié et de ne léser aucun de ses intérêts légitimes; huitièmement, chacun des membres de la Première Commission souhaite trouver une solution acceptable pour les deux parties.

32. Se tournant alors vers l'avenir, M. Malik croit reconnaître six facteurs déterminants à l'horizon: premièrement, tôt ou tard le peuple algérien exercera son droit naturel à disposer de lui-même; deuxièmement, il élaborera, avec ou sans aide extérieure, une forme de constitution qui donnera pleine satisfaction aux divers intérêts en jeu; troisièmement, un jour, l'évidente destinée commune de tous les peuples de l'Afrique du Nord aboutira à une entente spéciale entre la Tunisie, l'Algérie et le Maroc, auxquels d'autres pays pourront se joindre; quatrièmement, cette entente nord-africaine, pour des raisons tirées de l'histoire, de la stratégie et de l'économie, sera liée étroitement à la France et, par la France, à l'Europe et à l'Occident; cinquièmement, le monde nord-africain sera très certainement lié aussi au reste du monde arabe; grâce à ce double lien, l'Afrique du Nord pourra apporter une contribution importante à l'œuvre nécessaire et urgente de médiation et de conciliation entre l'Orient et l'Occident; sixièmement, ce jour venu, la France sera fière de ce monde nouveau qu'elle aura aidé à forger.

33. L'aube d'une ère nouvelle se lève en Afrique du Nord, conclut M. Malik, et il rappelle trois grands noms de l'histoire: saint Augustin, Averroès et Ibn-Khaldoun, pour montrer les excellents résultats que pourraient donner la patience et la compréhension appliquées aux problèmes de l'Afrique du Nord.

34. M. PINEAU (France) déclare que son intervention ne portera pas sur les événements du passé, mais uniquement sur les perspectives d'avenir. Il prend vraisemblablement la parole pour la dernière fois, puisque la délégation française, pour rester logique avec la position qu'elle a prise, ne peut participer à l'élaboration ou au vote d'aucune résolution.

35. Il ressort du débat que le problème algérien est infiniment complexe et ne saurait être résolu par la simple application d'un principe ou la satisfaction d'un vœu, encore moins par des violences de fait ou de langage. La délégation française ne tiendra rigueur à personne des propos parfois désobligeants qui ont été tenus sur son compte. Elle efface tout souvenir de polémique pour se consacrer uniquement à la partie constructive de la discussion, à savoir les moyens de résoudre le problème algérien dans des conditions réalistes et sans rendre insurmontables les difficultés actuelles.

36. L'Organisation des Nations Unies doit, en premier lieu, se garder d'intervenir dans une situation où elle n'a, ni légalement ni pratiquement, de moyens d'action effectifs. Charger le Secrétaire général de participer à la préparation de négociations et de faire un rapport à l'Assemblée générale, à sa douzième session, dans un domaine où la Charte ne lui donne aucun pouvoir, non seulement serait un geste vain, mais compromettrait l'autorité d'un homme qu'il faudrait réserver pour d'autres tâches. Le dernier paragraphe du projet de résolution des 18 puissances (A/C.1/L.165) est, à cet égard, dangereux pour l'autorité même de l'Organisation des Nations Unies.

37. Les autres paragraphes de ce texte ne sont guère plus heureux. La reconnaissance du droit du peuple algérien à disposer de lui-même paraît, à première vue, la simple application au cas de l'Algérie d'un principe général de la Charte des Nations Unies. Mais l'application de ce principe exige pour le moins de la prudence, car elle présente des risques. Si l'on doit, pour respecter ce principe, balayer résolument le concept de la souveraineté nationale, on créera dans l'opinion publique des pays en cause des mouvements hostiles à l'Organisation et l'on ne facilitera pas la recherche de solutions de compromis. En traitant sommairement le problème des minorités, on risque simplement de décourager celles-ci ou de les inciter à faire valoir leurs droits par la violence.

38. Que la Commission imagine un instant qu'il existe — ce que M. Pineau conteste — deux populations algériennes qui souhaitent donner au problème deux solutions opposées, et qu'aucun accord ne soit possible entre elles. L'une des solutions du dilemme est le départ de la minorité. Si, dans l'est de l'Europe, du temps d'Hitler, par exemple, on a souvent résolu par ce moyen des problèmes ethniques, ce n'est pas une raison pour se résigner à un procédé aussi inhumain. Il y a aussi le partage, solution que certains ont envisagée et à laquelle le gouvernement français actuel est résolument hostile. Si l'on considère qu'il existe en Algérie des régions où la population d'origine européenne est majoritaire, cette solution ne serait pas contraire *stricto sensu* au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Elle n'en serait pas moins catastrophique pour l'avenir de l'Algérie et pour la paix dans cette région du monde. La France ne souhaite pas que se posent, en Afrique du Nord, des problèmes aussi délicats que certains de ceux auxquels l'Organisation des Nations Unies doit actuellement faire face dans le Moyen-Orient.

39. La France est obligée, par la force même des choses, de rechercher une solution originale de coexistence, qui soit plus une solution de fait qu'une solution de principe. Jusqu'à preuve du contraire, M. Pineau reste convaincu que la plus grande partie de la population algérienne d'origine musulmane comprend cette nécessité.

40. Les deux projets de résolution dont la Commission est saisie (A/C.1/L.165 et A/C.1/L.166) invitent la France à entamer des négociations. Mais M. Pineau demande avec qui et sur quoi. Il demande si la France doit reconnaître au départ que les terroristes sont les seuls qualifiés pour mener de telles négociations et s'il suffit d'organiser une rébellion pour devenir le seul interlocuteur valable. Ce serait là une singulière conception de la démocratie et de la libre expression des populations.

41. D'autre part, en dehors des accords sur le cessez-le-feu, qui doivent être conclus par définition avec ceux qui se battent, M. Pineau voit mal quelles garanties donnerait à la France une négociation sur le statut futur de l'Algérie avec un groupement qui n'a pas démontré sa représentativité. Ce n'est pas une vue de l'esprit d'imaginer que de tels accords pourraient être dénoncés comme insuffisants ou inacceptables par d'autres groupements désireux de prendre la place du Front de libération nationale dans l'esprit des éléments les plus excités de la rébellion.

42. Le projet de résolution des 18 puissances (A/C.1/L.165) n'est donc pas seulement contraire à la Charte des Nations Unies, il est également inacceptable et dangereux. Il ne peut avoir pour effet que d'accroître l'intransigeance du Front de libération nationale, de heurter l'opinion publique française et de retarder un cessez-le-feu dont l'urgence apparaît à tous. Le projet de résolution présenté par les représentants du Japon, des Philippines et de la Thaïlande (A/C.1/L.166) comporte des inconvénients moindres, mais reste encore fort dangereux. Les solutions que propose la France sont autrement conformes aux réalités présentes. C'est là le point vraiment important du débat. M. Pineau voudrait que chaque représentant, même le plus hostile aux thèses françaises, comprenne que ces solutions ont fait l'objet d'un examen attentif de la situation. Le possible et l'impossible ont été soigneusement pesés et ce n'est pas le seul souci du débat devant l'Organisation des Nations Unies qui a inspiré le choix des solutions.

43. Après avoir rappelé que la France a proposé un cessez-le-feu, des élections libres et des négociations sur la structure nouvelle de l'Algérie avec les représentants élus des populations intéressées, M. Pineau demande si un cessez-le-feu n'est pas la condition préalable à toute solution vraiment pacifique. Il souligne qu'il n'est pas question de reddition et que le Gouvernement français ne pose aucune condition préalable, et il déclare qu'un cessez-le-feu sera suivi d'élections libres au collège unique. La France acceptera un contrôle international des élections et invitera un certain nombre de pays à envoyer des observateurs en nombre suffisant pour qu'aucune contestation sur la régularité de ces élections ne soit ensuite possible.

44. Les élections seront de deux sortes. En premier lieu, des élections municipales, destinées à fournir des cadres locaux à l'Algérie. En second lieu, on procédera à l'élection de 30 représentants à l'Assemblée nationale française, représentants qui seront, sans aucune discrimination, les interlocuteurs avec lesquels le gouvernement discutera la nouvelle structure de l'Algérie. Il sera plus difficile de contester la qualité de ces élus que celle de chefs de bandes qui ne tirent leur autorité que d'eux-mêmes. En outre, ces hommes pourront valablement engager les populations qu'ils représentent. Quant à l'objection selon laquelle il faut organiser des élections à une assemblée algérienne, M. Pineau déclare qu'à moins que la France ne fasse revivre une

assemblée algérienne dont le statut serait le même que celui de l'assemblée récemment dissoute, une telle mesure serait contraire à la Constitution française. De plus, il se demande si l'on pourrait procéder à de telles élections avant qu'il y ait eu accord sur la composition et les pouvoirs d'une assemblée algérienne. Faisant remarquer que ce sont là des questions qui seront à examiner à un stade ultérieur, M. Pineau déclare qu'il serait impossible de répondre à ces questions sans avoir largement entamé le débat sur le fond du problème.

45. La solution envisagée par le Gouvernement français est donc la seule qui puisse concilier la libre expression du sentiment populaire avec la nécessité de ne pas préjuger de part et d'autre le résultat des négociations ultérieures.

46. Le Gouvernement français veut une solution négociée, et non imposée, du problème. C'est la raison pour laquelle il n'a pas voulu développer devant la Commission un plan déterminé concernant la structure nouvelle de l'Algérie. Mais il rappelle que M. Guy Mollet, président du Conseil français, a posé certains principes à cet égard. Le premier de ceux-ci est la stricte égalité des droits de tous les habitants de l'Algérie, quelles que soient leur origine et leur religion. Le second consiste à assurer la coexistence des collectivités composant l'Algérie dans le respect de leurs droits légitimes. Le troisième est de dégager la personnalité de l'Algérie tout en maintenant les liens nécessaires entre celle-ci et la métropole. Le simple énoncé de ces deux derniers principes montre le désir de la France de réaliser une large décentralisation des pouvoirs tenant compte de la nature et des besoins propres de l'Algérie. En faisant remarquer que des réformes importantes ont été amorcées en ce sens, le représentant de la France déclare qu'en tout cas il s'agit là d'un sujet qui fera l'objet de discussions avec les représentants élus des populations algériennes.

47. M. Pineau s'étonne que l'on doute à priori du succès de ces négociations et il trouve étrange l'argument qui consiste à affirmer que ces négociations seront plus difficiles dans un climat de paix et de légalité que dans l'atmosphère actuelle.

48. Parlant de l'action d'ordre économique et social que le Gouvernement français a entreprise et qu'il veut développer, il insiste sur l'importance des problèmes concernant la vie quotidienne des peuples et l'amélioration de leurs conditions de vie.

49. Le représentant de la France estime que le plan de son gouvernement a un immense mérite par rapport à d'autres: il est réalisable et l'est immédiatement. Il offre en outre plus de chances de paix et de bonheur pour les populations intéressées que les prétentions arbitraires de ceux qui veulent tout, tout de suite et par n'importe quel moyen.

50. M. Pineau rappelle en concluant que, si la France a accepté de développer longuement et sincèrement ses idées et ses objectifs devant l'Organisation des Nations Unies, elle n'a pas pour autant renoncé au droit que lui confère le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. La délégation française continue à penser que la discussion devrait se terminer sans qu'aucun projet de résolution soit adopté par la Commission. Si celle-ci estimait néanmoins nécessaire ou opportun de discuter un ou plusieurs textes, M. Pineau ne saurait trop insister sur le fait que la préoccupation majeure de la Commission devrait être de ne rien faire qui puisse, sous quelque forme que ce soit, contribuer, par une nouvelle excitation des esprits, à maintenir ou à ag-

graver la tension actuelle. Il ne s'agit pas de donner aux uns ou aux autres des satisfactions de façade, de remporter une victoire les uns sur les autres. Une discussion devant l'Organisation des Nations Unies ne doit pas être un épisode d'un conflit, mais un moyen de rapprocher les points de vue et d'apaiser les esprits. M. Pineau fait confiance non seulement au respect de la Commission pour le droit de chacun des Etats Membres, mais aussi à son bon sens, à sa prudence et à sa sagesse.

51. Exerçant son droit de réponse, M. ZEINEDDINE (Syrie) prend la parole. Selon lui, la Commission a, d'une façon générale, maintenu le débat sur un plan élevé pour aider et l'Algérie et la France à parvenir à résoudre leurs difficultés.

52. La question algérienne, déclare M. Zeineddine, est sans aucun doute une question de libération nationale. Il faut l'aborder en cherchant à servir la cause de la liberté et à épouser l'évolution générale de l'humanité dans cette direction.

53. On a affirmé que les Algériens auraient facilement obtenu leur liberté s'il n'y avait pas eu le panarabisme; il soutient pour sa part qu'il n'y a pas de panarabisme au sens où l'on entend parfois cette expression. Le mouvement panarabe ne se propose pas d'occuper les territoires des autres; c'est un élan de nationalisme libérateur, qui s'efforce de mener à bien la libération de la nation arabe. Pour les Arabes, essayer de réaliser leur union, c'est un aspect de leur droit de disposer d'eux-mêmes. Ces deux buts sont conformes à la Charte des Nations Unies.

54. En ce qui concerne la solution française, M. Zeineddine déclare qu'on ne pourra parvenir à une solution pacifique qui sauvegarde les positions, les revendications et les droits des deux parties que par des négociations libres et véritables. C'est là l'essence même de tout effort vers une solution durable, juste et véritable.

55. Le représentant de la Syrie assure la Commission que les Arabes n'ont absolument rien contre le peuple français, et déclare que leur politique est une politique de coexistence. Il souligne que la situation n'est pas statique dans le Moyen-Orient; où qu'on se tourne, on peut constater des changements. Des forces et des doctrines puissantes font de l'Orient arabe l'arène où se déroulent la lutte et l'effort qui façonnent l'avenir. Les tensions internationales ont leur contrecoup dans l'Orient arabe, dont les populations les reflètent à leur tour. Cependant, il existe un puissant idéal politique, capable d'orienter les masses dans une direction ou dans l'autre. Ce suprême idéal politique, c'est le nationalisme libérateur.

56. Ce sont les masses, et non pas un petit nombre de chefs politiques, qui se trouvent à l'avant-garde de cette tendance au changement. Dans l'Orient arabe, c'est l'homme de la rue qui peut, plus que toute autre force, faire et défaire les politiques et les chefs. Le développement du nationalisme libérateur dans le Moyen-Orient constitue dans cette région la réalité la plus importante, et la délégation syrienne demande à la Commission, et plus spécialement à la délégation française, de s'en rendre compte.

57. M. Zeineddine note que le destin des peuples du monde est solidaire; il espère que les bonnes relations qui existaient entre la France et ses voisins se rétabliront et que la coexistence, dont le représentant de la France a parlé, tiendra compte des réalités et sera fondée sur les aspirations des peuples intéressés. Non

seulement il serait futile d'essayer de faire entrer de force l'avenir dans le moule du passé, mais encore il se pourrait que le moule lui-même se brise en morceaux sous la pression, avec risque d'explosion.

58. M. Zeineddine en appelle à l'âme de la France, qu'il considère comme essentiellement humaine, et à l'esprit français pour qu'il voie la logique de l'évolution des événements dans cette région; il évoque les intérêts légitimes de la France, qui rendent essentiel d'unir les peuples français et arabe plutôt que d'en faire des ennemis. Le représentant de la Syrie en appelle également aux autres nations, et plus spécialement aux Etats-Unis d'Amérique, dont l'intérêt serait non pas de prendre parti pour un peuple et de le soutenir contre l'autre, mais d'essayer d'agir conformément au véritable idéal de liberté qui est le leur. Par-dessus tout, M. Zeineddine adjure l'Organisation des Nations Unies de sauvegarder sa Charte, car la politique du Gouvernement syrien est fondée sur la coopération et non sur la domination, et sur l'évolution ordonnée, conforme à la Charte, plutôt que sur les soulèvements. En conclusion, le représentant de la Syrie déclare que les Nations Unies ne peuvent pas fournir elles-mêmes une solution définitive, mais qu'elles pourraient aider à trouver cette solution en permettant aux deux parties d'entamer des négociations fructueuses qui mèneraient en fin de compte à un règlement pacifique.

59. M. KASE (Japon) rappelle que sa délégation figure, avec celles de la Thaïlande et des Philippines, parmi les auteurs d'un projet de résolution (A/C.1/L.166).

60. La délégation japonaise s'est efforcée de trouver une solution constructive. Elle a pensé qu'il convenait, à ce point du débat, de rédiger un projet de résolution. M. Kase est profondément persuadé que la Commission doit faire quelque chose pour aider les parties au conflit à régler rapidement leur différend. La délégation japonaise n'est pas parmi les auteurs du projet de résolution présenté par les délégations afro-asiatiques qui ont déposé le projet de résolution qui porte la cote A/C.1/L.165, non pas parce que les objectifs fondamentaux qu'elle cherche à atteindre sont différents, mais parce qu'elle estime que l'on pourrait envisager le problème d'une autre façon, ce qui permettrait peut-être d'obtenir un meilleur résultat.

61. Les auteurs du projet de résolution des trois puissances (A/C.1/L.166) ont essayé de tenir compte, autant que les circonstances le permettaient, de la position des parties au conflit, notamment de la position de la France. Ils sont persuadés qu'ils sont allés très loin dans ce sens; la chose a été possible parce que leurs amis arabes ont bien voulu coopérer avec eux.

62. Il existe des différences sensibles entre les deux projets de résolution. Rappelant la déclaration de la délégation japonaise (840ème séance) en faveur du principe du droit des peuples dépendants à disposer d'eux-mêmes, M. Kase déclare qu'à cet égard la position de la délégation japonaise demeure inchangée. Cependant, le projet de résolution qu'elle présente ne mentionne pas explicitement ce principe. Il exprime simplement la certitude que la France et le peuple algérien, par leurs efforts réunis, trouveront "une solution équitable conformément aux principes de la Charte des Nations Unies". Le représentant du Japon estime qu'un pays qui trouverait difficile d'accepter cette très large allusion à la Charte n'aurait guère qualité pour appartenir à l'Organisation des Nations Unies.

63. Le projet de résolution des trois puissances "Exprime l'espoir que la France et le peuple algérien s'efforceront, par des négociations appropriées, de mettre fin à l'effusion de sang et d'aboutir au règlement pacifique des difficultés actuelles". M. Kase soutient que le projet de résolution ne renferme rien qui puisse heurter la susceptibilité de la France ou de l'Algérie ou qui n'encourage pas les parties à cesser le feu et à entreprendre des négociations amicales.

64. Tout en sachant bien que certaines délégations estiment que les Nations Unies devraient s'abstenir à l'heure actuelle de prendre une décision au sujet de l'Algérie, le représentant du Japon se demande s'il conviendrait que l'Organisation adopte une telle attitude. M. Kase ne propose pas que l'Organisation des Nations Unies intervienne de manière active dans le différend algérien, mais il est persuadé que la guerre d'Algérie préoccupe tous les peuples épris de paix. Puisque l'Organisation des Nations Unies incarne le dernier espoir de paix de l'humanité, on doit jalousement protéger son honneur et son prestige. Si le débat n'aboutit à aucun résultat tangible, M. Kase se demande si l'Organisation ne présentera pas un spectacle navrant pour ceux qui lui ont fait confiance. Le prestige de l'Organisation sera en jeu et le public doutera sérieusement de l'efficacité des Nations Unies.

65. En déposant le projet de résolution en question, la délégation japonaise a essayé de tenir compte du désir de la France et des exigences de l'Algérie. Le résultat, à son avis, est une proposition raisonnable, entièrement conforme aux principes de la Charte des Nations Unies.

66. Pour conclure, M. Kase demande instamment à la Commission de faire face au problème algérien et d'en faciliter la solution pacifique en faisant preuve de bonne volonté à l'égard de la France et de l'Algérie.

67. M. SERRANO (Philippines) déclare que le court projet de résolution que la délégation des Philippines a déposé, conjointement avec celle du Japon et celle de la Thaïlande (A/C.1/L.166), est le résultat des efforts que les auteurs ont faits pendant plusieurs jours pour délimiter une position en tenant sincèrement compte des réalités et avec la plus grande compréhension pour les intérêts en conflit et les points de vue des parties en cause. Au cours de leurs efforts, ils ont essayé à chaque instant de répondre aux vœux des parties et M. Serrano peut annoncer que, dans le projet de résolution soumis à la Commission, les principales difficultés sont éliminées. Si l'accord complet n'a pu se faire sur tous les points, c'est parce que toute tentative pour satisfaire entièrement l'une des parties aurait amené l'autre partie à repousser l'ensemble de la proposition.

68. M. Serrano estime que trois solutions s'offraient à la Commission en ce qui concerne la question algérienne. En premier lieu, elle pouvait prendre acte du débat et s'abstenir de prendre aucune mesure; en second lieu, elle pouvait prendre fait et cause pour l'une des parties contre l'autre et agir en conséquence; en troisième lieu, elle pouvait susciter un rapprochement des points de vue qui pourrait encourager les deux parties à mettre fin aux hostilités et à recourir à des négociations pacifiques pour le règlement de leurs différends.

69. De l'avis de la délégation des Philippines, la première solution n'est ni sage ni séante. La Commission ne pouvait esquiver honnêtement ou avec quelques chances de succès une situation qui porterait ou pour-

rait porter atteinte aux principes fondamentaux de la Charte. La seconde solution, déclare M. Serrano, est prématurée. En outre, la question est telle qu'elle ne peut faire l'objet d'un jugement qui nécessiterait des définitions abstraites des droits et des torts. La troisième solution, au contraire, s'est imposée à la délégation des Philippines parce qu'elle tend, non à juger, mais à réconcilier.

70. M. Serrano souligne que le projet de résolution des trois puissances ne tend nullement à favoriser une intervention. C'est une mesure d'encouragement et non d'intervention que le projet de résolution demande à l'Organisation de bien vouloir prendre. La délégation des Philippines espère que d'autres délégations pourront sans trop de difficultés apporter à ce projet l'appui de leur approbation et de leur jugement, et que les parties en cause l'accueilleront avec la même bonne volonté qui a présidé à son élaboration.

71. M. KHOMAN (Thaïlande) fait siennes les explications que les représentants du Japon et des Philippines ont données des buts du projet de résolution des trois puissances. Il déclare que le projet de résolution reflète l'opinion, que sa délégation a déjà exprimée (841^{ème} séance), que la Commission doit prendre en considération la gravité de la situation en Algérie. Si, après des débats longs et détaillés, l'Assemblée restait muette sur la situation en Algérie, la population algérienne pourrait interpréter cette attitude comme signifiant que l'Organisation des Nations Unies est indifférente à ses souffrances et à cette grave situa-

tion qui peut encore mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

72. C'est pourquoi la délégation thaïlandaise estime que l'Assemblée a le devoir de se faire entendre de manière à ne pas ajouter aux difficultés que connaît l'Algérie, tout en respectant en même temps les dispositions de la Charte. Les auteurs du projet de résolution ont fait de leur mieux, non seulement pour répondre aux vœux de la France, des Algériens et des autres délégations, mais aussi pour tenir compte des principes de l'Organisation des Nations Unies. M. Serrano recommande à l'attention de la Commission ce projet de résolution, qui ne fait qu'énoncer les faits tels qu'ils se présentent et que réaffirmer les principes de la Charte.

73. M. ENTEZAM (Iran) fait remarquer que la Commission est saisie de deux projets de résolution (A/C.1/L.165 et A/C.1/L.166) et que, malgré les divergences apparentes, tous les membres de la Commission tendent vers un même but. Il recommande donc que la Commission se réunisse à nouveau plus tard que d'habitude, de façon que ses membres disposent d'un peu plus de temps pour procéder à des consultations qui pourraient permettre d'éviter un long débat en commission.

74. Le PRESIDENT accède à la demande du représentant de l'Iran et annonce en outre qu'un troisième projet de résolution sera distribué prochainement.

La séance est levée à 13 heures.